

VEIGY-FONCENEX



PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police du stationnement

Portant sur l'interdiction aux véhicules légers, poids-lourds, remorques et caravanes, de stationner en bordure de la RD 1005, dans la partie située en agglomération sur la commune de VEIGY-FONCENEX.

Le Maire de la Commune de VEIGY-FONCENEX (Haute-Savoie),

Vu la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre I – 5^{ème} partie – Signalisation d'indication ;
Vu l'arrêté N° A_2022_008 du 18 janvier 2022, fixant les limites de l'agglomération sur la RD N°1005 ;

Considérant la présence de deux importants parcs de stationnement situés en agglomération et aux abords de la RD N°1005 ;

Considérant l'accroissement des mouvements de véhicules à cet endroit et le danger auquel sont exposés les piétons qui circulent le long de la voie sus-désignée ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des piétons et des riverains ou de permettre l'arrêt d'urgence de part et d'autre de la RD N°1005, entre le PR 0+265 et le PR 0+827, sur le territoire de la commune de VEIGY-FONCENEX ;

ARRÊTE

Article 1: Le stationnement de tous véhicules légers, poids-lourds, remorques et caravanes est interdit de part et d'autre de la chaussée en bordure de la RD N°1005, dans sa partie située en agglomération.

Article 2: Les véhicules légers, poids-lourds, remorques et caravanes en infraction, seront verbalisés conformément aux Codes en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 3: La signalisation réglementaire interdisant le stationnement sur les accotements de la RD N° 1005, dans sa partie située en agglomération, sera matérialisée par panneaux et implantée par les services techniques de la commune de VEIGY-FONCENEX de part et d'autre du PR 0+265 et du PR 0+827.

Article 4: Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent, prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 par les services techniques.

Article 5: Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la D.D.T. Subdivision Territoriale du Chablais – B.P. 163 – 74207 THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Commandant de la C.O.B. DOUVAIN / BONS-EN-CHABLAIS – 2, Rue de Mont de Boisy – 74140 DOUVAIN,
- Madame la Directrice des Services Techniques de VEIGY-FONCENEX,
- La Police Municipale.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant
de l'État le : 07 AVR. 2023

Affiché, publié, ou notifié le : 11 AVR. 2023

Le Maire,

Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 4 avril 2023

Le Maire,

Catherine BASTARD

